



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 25 Mai 2022

Président : Maman Mamoudou Kolo Boukar

Juges Consulaires : Ibba A. Ibrahim

Boubacar Ousmane Diallo

Greffière : Abdou Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	141/22	Etablissement Elh Kabir Alpha Oumarou	AD Zakou Djibou rep/ Mahamadou Zakou Djibo	Renvoi au 01 juin 2022 pour la conciliation
4CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	527/22	Société Denys SAS	Mr Dossou Yovo Serge	Délibéré au 8 juin 2022
2	181/22	Ali Haibala	Ecobank Niger	Délibéré au 8 juin 2022





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3	77/22	Seydou Magagi Maiguizo	Ibrahim Dobi Alou	Délibéré au 8 juin 2022
4	127/22	Elhadji Soumaila Moumouni	Société Post S.A	Renvoi au 1 ^{er} juin 2022 pour le Conseil de l'opposant
5	037/22	Luky Thomas	LONANI	Renvoi au 1 ^{er} juin 2022 pour production du document attestant la nationalité nigériane du demandeur à la diligence de son conseil
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
1	059/22	Mr Garba Dicko Oumarou Watta	Elhadji Moustapha Kadri	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du défendeur, par jugement réputé contradictoire à l'égard de Garba Dicko Oumarou Watta, en matière commerciale et en premier et dernier ressort ; - Reçoit Garba Dicko Oumarou Watta en son action régulière en la forme ; - Le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ; - Le condamne au paiement de la somme de cinq cent mille francs (500.000) au titre de la demande reconventionnelle ; - Le condamne en outre aux dépens ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				- Avis du droit de pourvoi : un(01) mois devant la Cour de Cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce de céans.
2	94/22	Mr Abdoul Aziz Issaka Mossi	Mr Mamadou Talata Doulla	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort : En la forme Reçoit Abdoul Aziz en son opposition ; Reçoit Doulla Talata Mamadou en son action ; Au fond ; - Déclare l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer mal fondée ; - Condamne Aboul Aziz Issaka Mossi à payer à Doulla Talata Mamadou la somme de trente-trois millions six cent dix mille francs FCFA (33.610.000) ; - Déboute les parties du surplus de leur demande ; - Condamne Abdoul Aziz Issaka Mossi aux dépens ; - Avis du droit d'Appel : (30) jours à compter du prononcé de la présente décision au greffe du Tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale ou par exploit d'huissier.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3	17/22	Barhamou Yaye	Banque Atlantique du Niger S.A Dodo Dan Gado Haoua	Délibéré prorogé au 01 juin 2022
---	-------	---------------	---	----------------------------------

Arrêté le présent rôle à neuf (09) dossiers
Fait à Niamey, le 25 mai 2022
Le Greffier en Chef

